



Séance du 19 novembre 2009

N°2009.11.A.5.1.

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE SORIGNY**

Le dix-neuf novembre deux mille neuf, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle des Fêtes d'Artannes-sur-Indre, sous la présidence de Monsieur Jacques DURAND.

Etaient présents :

- Commune d'Artannes : M. HOULARD - Mme DUBOIS-SCHATTEMAN - M. MELIN
- Commune d'Esves : Mme DEGAIL - Mme DUBOËL - Mme TRECUL - M. BRASSE
- Commune de Montbazou : M. REVECHE - Mme GINER - M. GAILLARD - Mme RENAUD
- Commune de Monts : M. DURAND - Mme MEAUX - M. GRILLET - M. MAURICE
- Commune de Saint-Branches : M. BOURINEAU - M. ARRAULT
- Commune de Sorigny : M. ESNAULT - M. GAUVRIT - M. CARPENTIER
- Commune de Truyes : M. LANDRE - M. LEROY
- Commune de Veigné : M. LAFON - M. GUÉNAULT

Absent excusé : néant

Pouvoirs : M. AGEORGES à M. ARRAULT - Mme MASVEYRAUD à M. LANDRE - M. MICHAUD
à M. DURAND - M. CHAGNON à M. LAFON

Secrétaire de séance : M. Pascal HOULARD

Vu l'avis de la commission développement économique du 02 novembre 2009 ;

La société ATER située dans la Zone d'Activités Economiques de la Grange Barbier qui est de compétence communautaire a déposé auprès de la Commune de Sorigny une demande de permis de construire pour un immeuble de bureaux, afin de répondre à ses besoins de fonctionnement et à ses perspectives de développement.

Considérant que le règlement du P.L.U. de Sorigny ne permet pas à la société ATER de mener à bien son projet car la hauteur maximum prévue au PLU pour la zone considérée est de 10 m alors que le bâtiment aura une hauteur de 12m environ, il y a lieu pour la Commune de Sorigny de procéder à l'adaptation de son PLU.

Sur avis de l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération de Tours, cette adaptation peut se faire par la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée.

La loi du 17 février 2009 modifie l'article L 123-13 du code de l'urbanisme et introduit la possibilité de réaliser des modifications dites « simplifiées » (c'est-à-dire sans enquêtes publiques) pour des dispositions dont la liste a été fixée par un décret du 20 juin 2009.

Parmi ces dispositions figure celle consistant à « augmenter, dans la limite de 20%... la hauteur maximale des constructions ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le principe de prise en charge des frais de modification simplifiée du P.L.U. de la Commune de Sorigny afin de permettre la réalisation du projet de construction de la société ATER ;
- **De préciser** que les frais suivants seront remboursés à la Commune de Sorigny sur présentation d'un titre de recettes exécutoire accompagné de la copie des factures acquittées et des références des mandats de paiement correspondants :
 - ⇒ honoraires du bureau d'étude
 - ⇒ frais de reprographie
 - ⇒ frais de publicité.
- **D'inviter** le conseil municipal de Sorigny à délibérer en termes analogues et symétriques.

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Transmis à la Préfecture le :

25 NOV. 2009

Publié ou notifié le :

27 NOV. 2009

Pour extrait conforme



Le Président,

Jacques DURAND